



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CONF.157/8 14 juin 1993

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME Vienne, 14-25 juin 1993 Point 3 de l'ordre du jour

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Réglement intérieur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME $\underline{1}/$

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par un chef de délégation et autant de représentants, suppléants et conseillers qu'il est jugé nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session la plus récente. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les

II. MEMBRES DU BUREAU

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants les membres du Bureau suivants : un président, 43 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour une grande commission créée en application de l'article 46, un président du Comité de rédaction conformément à l'article 48, et un président de la Commission de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 4. Ceux-ci sont élus de manière à assurer une répartition géographique équitable au Bureau.

Pouvoirs généraux du Président de la Conférence

Article 7

- 1. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.
- 2. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de celle-ci, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, sur les décisions que la Conférence peut être appelée à prendre, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

Président de la Conférence par intérim

Droit de vote du Président de la Conférence

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 11

- 1. Le Bureau est constitué par le Président de la Conférence, les viceprésidents, le rapporteur général, le président de la grande commission, le président du Comité de rédaction et le président de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents qu'il aura désigné, exerce les fonctions de président du Bureau.
- 2. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence conformément à l'article 4B peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Remplacants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour sièger et voter au sein du Bureau. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne le vice-président de cette commission pour le remplacer. Lorsque, exceptionnellement et sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable, le Vice-Président d'une grande commission appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

<u>Fonctions</u>

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des déhats de

- 2. Le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
- 3. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat de la Conférence

Article 15

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
 - c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
 - d) Etablit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Prend des dispositions en ce qui concerne la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclaration du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de l'ONU, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un d'eux à cet effet peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Président provisoire

Article 17

Le Secrétaire général de l'ONU ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence, déclare ouverte la première séance de la Conférence et assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 18

La Conférence prend les décisions ci-après, si possible à sa première séance :

- a) Elle adopte son règlement intérieur;
- b) Elle élit les membres de son Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Elle adopte son ordre du jour, dont le texte est, jusqu'à ce qu'il soit adopté, l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - d) Elle décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Discours

- 1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir une liste des orateurs.
- 2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- 3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question donnée. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour exposer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Droit de réponse

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
- 2. Les déclarations faites au titre du présent article sont normalement prononcées à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la fin de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, si elle intervient plus tôt.
- 3. Les représentants d'un Etat donné peuvent faire au maximun deux déclarations au titre du présent article au cours d'une même séance et sur

Ajournement du débat

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont marmalement présentés

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée par suite d'un amendement. Tout représentant peut présenter de nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'un vote avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DES DECISIONS

Accord général

Article 33

Autant que possible, la Conférence fait en sorte que ses travaux s'effectuent par voie d'accord général.

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat participant à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

 Sous réserve des dispositions de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

- 2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises en séance plénière à la majorité des représentants présents et votants.
- 3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, la Conférence se prononce à la majorité des représentants présents et votants.
- 4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Mode de votation

- 1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée, mais un représentant peut demander le vote par appel nominal, auguel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, cn appelle chaque Etat, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
- 2. Lorsque la Conférence vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré; dans ce cas, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des Etats participant à la Conférence.

Explication de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée par suite d'un amendement.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont soumises en bloc à la Conférence pour décision. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

- 1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
- 2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
- 3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant toute décision sur ladite proposition.

Elections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans procéder à un vote un candidat ou un Etat ayant fait l'objet d'un accord.

Article 45

- 1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
- 2. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants.

VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Représentation aux grandes commissions

Article 47

Chaque Etat participant peut se faire représenter par un représentant à chacune des grandes commissions constituées par la Conférence. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres commissions et groupes de travail

Article 48

- 1. Outre les commissions visées ci-dessus, la Conférence peut constituer les commissions et groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 2. Chaque commission peut créer des sous-commissions et groupes de travail.

Bureaux

Article 49

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

- 1. Le Président d'une grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.
- 2. La majorité des représentants du Bureau de la Conférence ou de la Commission de vérification des pouvoirs ou d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail constitue un guorum.

Bureaux, conduite des débats et vote

Article 51

Les dispositions des sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u>, aux travaux des commissions,

b) Les décisions des grandes commissions, autres commissions, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sous cette réserve qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Lanques de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail des grandes commissions, autres commissions, sous-commissions et groupes de travail de la Conférence.

Interprétation

Article 53

- 1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
- 2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues des documents officiels

Article 54

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enreqistrements sonores des séances

Article 55

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des séances des grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas établi d'enregistrements sonores pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission intéressée n'en ait décidé autrement.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Principes généraux

Article 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il se réunisse en séance privée. La Conférence fait connaître peu après lors d'une de ses séances plénières publiques toutes les décisions prises par elle en séance plénière privée.

Article 57

En règle générale, les séances du Bureau de la Conférence et des bureaux de ses organes subsidiaires se tiennent en privé.

Communiqués concernant les séances privées

Article 58

A l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 59

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail

Représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article 61

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 62

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des graupes de travail pour ce qui est des guestions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 63

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

Article 64

Les représentants désignés par des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme et d'organes apparentés

Article 65

Le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents cu

les présidents ou membres désignés de groupes de travail, peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 66

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et compétentes en matière de droits de l'homme et les autres organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire ou à des réunions régionales peuvent désigner des représentants dûment accrédités pour participer en qualité d'observateurs à la Conférence, à ses grandes commissions et, le cas échéant, à ses autres commissions ou groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans la langue dans laquelle ils lui ont été fournis là où a lieu la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de l'organisation.

XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités de suspension

Article 68

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 69

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents